CONVENTION POUR LA FOURNITURE DE REPAS LIVRES POUR L'ECOLE et LE CENTRE DE LOISIRS

ENTRE.

Mairie de CRAINTILLEUX Le Bourg

42210 CRAINTILLEUX

Représentée par Mr THOMAS Georges, maire de la commune de Craintilleux.

D'une part,

ET

OGEC Saint Joseph Sainte Claire, 8 Rue des Parottes- 42 450 SURY LE COMTAL

Immatriculée au RCS de LYON sous le n° de Siret 3983539200018 Représentée par Monsieur JORDECZKI, Président de l'OGEC LPP Sainte Claire Ci-après désignée par sa domination commerciale

D'autre part,

Acte 042-214200750-20220711-2022-39-DE

Numéro 2022-39

Date de décision 11/07/2022

Nature DE

Objet Convention restauration scolaire

Classification 1.4 - Autres types de contrats

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET DU CONTRAT

1.1 Le présent contrat a pour objet, dans les conditions ci-après définies, de confier à l'OGEC à Sury Le Comtal, la fabrication et la livraison des repas des enfants, personnel et visiteurs du restaurant scolaire de la commune de Craintilleux.

Les repas sont préparés dans les locaux de la cuisine centrale de l'OGEC à Sury Le Comtal.

Conformément aux dispositions de l'arrêter du 29 septembre 1997 réglementant les conditions d'hygiène relative à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance, il est précisé que les locaux, les installations et le matériel de la cuisine du Lycée Sainte-Claire ont reçu l'agrément de la Direction des Services Vétérinaires de Saint-Etienne n° ILU 42304201.

Les parties conviennent expressément que, pour le cas où cette autorisation serait retirée à l'établissement précité et que l'OGEC ne serait pas en mesure de trouver un autre lieu de fabrication, pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit, le présent contrat serait résilié de plein droit et sans formalité, dés notifications de ce retrait par l'OGEC est sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 2: DEFINITION DES PRESTATIONS

2.1 Nature des prestations

1.2 Les plats cuisinés sont préparés selon le principe de la liaison chaude définie dans l'arrêté référencé ci-dessus, que la commune de Craintilleux déclare parfaitement connaître.

2.2 Commande des repas

Au cours de la troisième semaine de chaque mois, L'OGEC communique à la commune de Craintilleux les menus du mois suivant. Le choix n'est définitif qu'après accord des parties, cet accord devant intervenir au plus tard le mercredi précédent la semaine considérée.

Le nombre de repas à livrer quotidiennement est estimé à environ cent vingt repas par jour du lundi au vendredi y compris les mercredis, durant l'année scolaire pour l'école et vingt repas jour pendant les vacances scolaires. Le nombre des prestations alimentaires produites est livré chaque jour pour les besoins des usagers du service de restauration de la commune de Craintilleux. La commune de Craintilleux s'engage à avertir l'OGEC du nombre de repas le matin avant 9h au 04/77/30/86/10. Toute prestation alimentaire commandée est livrée. La commune de Craintilleux ne pourra pas refuser de signer le bon de livraison au motif d'un ajustement de commande postérieur à la date et heure indiquées dans cet article (le jour avant 9h)

2.3 Composition des repas

La prestation alimentaire proposée aux convives est la suivante : Repas à quatre composants :

> Deux entrées au choix Un plat principal Alterné un jour sur deux, soit 2 féculents, soit deux légumes Deux produits laitiers (yaourt ou fromage) Deux desserts dont 1 fruit Avec serviettes Sans Pain

2.4 Qualité des produits

Les produits utilisés ont été référencés par l'OGEC auprès de fournisseurs respectant les normes françaises et européennes en vigueur.

2.5 Grammages

Les portions servies seront conformes aux préconisations du GEMRCN du 4 mai 2007.

2.6 Contrôles bactériologiques et audit hygiène

L'OGEC s'engage à suivre à ses frais la qualité micro biologique des préparations par analyse. Il sera effectué tous les mois deux analyses sur des échantillons d'aliments prélevés le jour de leur consommation, une analyse sur un produit de négoce ainsi qu'un état du suivi des processus de fabrication et de stockage. Le résultat de ces analyses sera communiqué à la mairie de Craintilleux.

Un plan d'actions correctives et le contrôle du respect des procédures en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire serra effectués par une société spécialisée.

Un échantillon témoin du plat garni et des préparations culinaires à l'exception du fromage, des pâtisseries emballées sera conservé 5 jours par l'OGEC dans la cuisine centrale au réfrigérateur. Ces échantillons témoins sont la propriété des Services vétérinaires.

2.7 Livraison et condition des repas

Le conditionnement est assuré par l'OGEC dans des récipients réutilisables fournis par le Lycée Sainte Claire. Ces récipients sont placés dans des containers isothermes chauds avec une plaque eutectique fournis par la commune de Craintilleux (au nombre de deux). La mairie mettra à disposition du lycée deux containers neutre. Conformément à la législation, les récipients et les containers devront être nettoyés par la commune de Craintilleux avant leur retour à la Cuisine Centrale où ils seront à nouveau désinfectés.

La livraison est assurée par l'OGEC au moyen de véhicules et de matériels appropriés. Cette livraison sera assurée tous les jours depuis la cuisine centrale jusqu'à l'office du

restaurant. L'OGEC n'est investi d'aucune mission d'exécution technique de déconditionnement, préparation, transformation des denrées et des plats de service des repas, dans les locaux de la commune de Craintilleux.

L'OGEC livrera les repas dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur, à savoir :

- L'arrêté du 29 septembre précité
- L'arrêté du 20 juillet 1998 réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport des denrées périssables.

Dans le cas où les repas livrés deviendraient impropres à la consommation du fait du de la commune de Craintilleux et notamment consécutivement à une panne de ses installations frigorifiques, ou par le fait de négligence, l'OGEC décline toute responsabilité, seul la commune de Craintilleux sera responsable des ces faits et gestes..

La commune de Craintilleux s'engage à prendre toutes les dispositions pour permettre la livraison. Il désignera, à cet effet, une personne qui sera chargée de cette mission de réception. La livraison est faîte au frais, risques et périls de l'OGEC jusqu'à la réception des repas par le responsable de la commune de Craintilleux.

Un bon de livraison est signé dés la réception par le responsable désigné par la commune de Craintilleux ou par son représentant. Ce bon de livraison permettra l'établissement d'une facture en fin de mois.

Ladite réception entraîne le transfert de propriété et des risques afférents; en conséquence les repas livrés par l'OGEC sont stockés sous la responsabilité de la commune de Craintilleux qui demeure seul responsable des opérations de stockage, de maintien en température et de service aux usagers.

La commune de Craintilleux s'engage à la réception de la livraison, à entreposer les plats froids dans une enceinte froide permettant de maintenir une température de conservation entre 0° et +3° s'il s'agit de plats réfrigérés.

La commune de Craintilleux s'engage à maintenir à plus de 65° le plat livré en liaison chaude.

La commune de Craintilleux s'engage à détruire immédiatement tout plat livré non consommé et à détruire tout produit ayant subi une interruption de la chaîne du froid.

La commune de Craintilleux s'engage à fournir au Lycée Sainte Claire, deux containers froids par les entrées et desserts.

La commune de Craintilleux se charge de l'achat du pain et des serviettes mises à disposition des élèves.

La commune de Craintilleux se charge de faire respecter auprès du personnel de service le port de tenues adaptées aux règles d'hygiène de la restauration (port de

« charlotte », gant, tenue propre à la restauration et non une tenue de ville, chaussure...)

ARTICLE 3 : Respect de la réglementation.

- 3.1 Les deux parties s'engagent à observer formellement, chacune en ce qui la concerne, les prescriptions de l'arrêté du 29 septembre 1997 et plus généralement de toute réglementation en vigueur, qui pourrait venir remplacer ou compléter cet arrêté.
- 3.2 La commune de Craintilleux s'engage également à exiger de son personnel le respect des règles d'hygiène corporelle et vestimentaire ainsi que l'utilisation dans des conditions normales, du matériel. La commune de Craintilleux assure le nettoyage et l'entretien de ses locaux.
- 3.3 Le strict respect des règles d'hygiène et de conservation mentionnées ci-dessus ainsi que des dispositions prévues par l'arrêté du 29 septembre 1997, incombe à la commune. En conséquence, celui-ci est responsable des dommages résultant du non-respect de cette réglementation. L'OGEC ne peut pas être tenu pour responsable des conséquences résultant d'un non-respect par la commune de Craintilleux et son personnel de la réglementation rappelée ci-dessus.

ARTICLE 4. ASSURANCES

L'OGEC déclare être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour sa responsabilité civile d'exploitation. Sont notamment couverts, à concurrence de 1.2 millions d'euros, les risques d'intoxications alimentaires.

L'OGEC s'engage à payer régulièrement les primes d'assurances et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de la commune de Craintilleux

Cette assurance ne prend pas en compte les risques d'intoxication alimentaire dus à un non respect par la commune de Craintilleux des prescriptions de l'arrêté du 29 septembre 1997.

ARTICLE 5 : PRIX DES PRESTATIONS

Sur une base annuelle d'environ 16 680 repas répartis sur 139 jours soit environ 120 repas/jours et selon la composition de l'article 2.3, le prix de la prestation est fixé 3,70 €

Le prix du gouter est fixé à 0.84 €

Toute modification apportée à la prestation ou aux conditions de son application donnera lieu à une modification des conditions financières qui seront définies par un avenant aux présentes.

Tout coût supplémentaire, dépendant de conditions sanitaires spécifiques ou de changement de mode de livraison (exemple : livraison de repas froid), sera refacturé dans son intégralité.

ARTICLE 6: MODE DE REGLEMENT

6.1_ Dispositions fiscales

Conformément aux dispositions de l'article 85 bis de l'annexe III du Code Général des Impôts, le présent contrat sera déposé à la diligence de l'OGEC dans le délai d'un mois de son approbation auprès du service des Impôts dont dépend l'OGEC et auprès du service des impôts dont dépend la commune de Craintilleux ce dernier s'engageant à fournir à l'OGEC toutes les indications nécessaires pour que le présent contrat puisse être déposé dans les délais prescrits auprès du service des Impôts dont il relève.

6.2 _ Facturation

Les prestations de restauration d'un mois donné sont facturées par l'OGEC dans les premiers jours du mois suivant les bases définies en 6.1

6.3 Paiement

Chaque facture doit être réglée à réception de facture.

Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans formalité, la facturation d'intérêts de retard hors taxes, décomptés au taux légal majoré de 50% selon les dispositions de la loi 92-14442. Ces intérêts de retard seront appliqués de la date d'exigibilité du principal à celle du paiement elfectif et total.

Le non-paiement à l'échéance entraînera de plein droit la résiliation du présent contrat, cette dernière prenant effet huit jour après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou en partie sans effet, pendant ce délai, et ceci sans préjudice de la mise en recouvrement de toutes les sommes dues par la commune de Craintilleux qui deviendraient alors immédiatement exigibles de plein droit et sans formalité, et sous réserve de tous dommages et intérêt.

ARTICLE 7 - VALIDITE DU CONTRAT

7.1 Durée

Le présent contrat prend effet au 1er septembre 2022

Il est conclu pour une durée déterminée ferme de 1 an sans possibilité de tacite reconduction.

ARTICLE 8 – STIPULATIONS GENERALES

9.1 Portée du contrat

Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes. Aucune des parties ne pourra être tenue à d'autres obligations que celles expressément convenues par le contrat.

Toute modification quelconque des présentes devra nécessairement faire l'objet d'un accord écrit, signé des personnes dûment habilitées à cet effet par chaque contractant.

En cas de dénonciation des prestations de la part de la commune de Craintilleux, cette dernière devra verser 50% de la valeur prévisionnelle des repas restants soit 50 repas jours.

ARTICLE 9 - SAUVEGARDE

L'engagement de l'OGEC au titre des présentes l'est notamment en considération des éléments communiqués par la commune de Craintilleux sur les conditions d'exploitation du restaurant pour l'établissement du prix des prestations de restauration.

L'engagement de la commune de Craintilleux au titre des présentes, l'est notamment en considération des éléments communiqués par l'OGEC sur les conditions de qualité de ses prestations produit et denrées d'une part et le professionnalisme de son personnel d'autre part.

S'il s'avérait que tout ou partie des dits renseignements ne correspondaient pas à la réalité des faits, le présent contrat serait résilié par anticipation si bon semblait à l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception et en observant un préavis de 1 mois si les parties ne tombaient pas d'accord sur la signature d'un avenant dans les huit jours de la mise en demeure adressée par la commune de Craintilleux à l'OGEC ou par l'OGEC à la commune de Craintilleux par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10: LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous différents auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, l'inexécution ou la résiliation seront résolus par voie judiciaire conformément aux dispositions légales en la matière.

ARTICLE 11: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à :

OGEC SAINT JOSEPH SAINTE CLAIRE 8 rue des Parottes – 42450 SURY LE COMTAL

Mairie de CRAINTILLEUX Le Bourg 42210 CRAINTILLEUX

1